

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936

	Pages.
19 mai. Circulaire ministérielle relative aux retenues à exercer pour le service des pensions civiles sur les émoluments des comptables des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain.	427
20 mai. Décret approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté du 21 décembre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 4 décembre 1926 qui réglemente, dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, l'impôt du timbre-taxé sur les actes et conventions (arrêté de promulgation n° 1330 A. P., du 11 juin 1936).	427

Actes du Gouvernement général.

1921

14 janvier. Instruction fixant les conditions d'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française du décret du 2 septembre 1920 et de l'instruction du 29 octobre 1920, relatif aux pensions d'invalidité des militaires indigènes des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919) [Modificatif].	428
--	-----

1935

21 décembre. 3043 S. E. — Arrêté modifiant celui du 4 décembre 1926, portant réglementation du timbre-taxé dans les colonies relevant du Gouvernement général (Sénégal excepté).	428
--	-----

1936

16 mai. 1095 S. E. — Arrêté fixant les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules automobiles.	430
30 mai. 1200 S. E. — Arrêté approuvant celui du 31 mars 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant réglementation des terrains domaniaux en Guinée française.	430
30 mai. 1202 F. — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 avril 1926, sur les déplacements en Afrique occidentale française.	430

1936

	Pages.
30 mai. 1208 T. P. — Arrêté relatif à l'approbation des projets de travaux et des marchés concernant les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	431
30 mai. 1209 T. P. — Arrêté complétant l'arrêté du 30 novembre 1934, portant organisation du réseau du Bénin-Niger.	431
11 juin. 1303 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières.	431
11 juin. 1320 T. P. — Arrêté accordant un permis d'exploitation de substances de 4 ^e catégorie à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières.	431
11 juin. 1321 T. P. — Arrêté abrogeant les arrêtés des 18 juin et 31 juillet 1935, créant en Afrique occidentale française un brevet de pilote-moniteur de tourisme.	432
11 juin. 1325 S. S. M. — Arrêté modifiant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.	432
12 juin. 1346 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1936.	432
18 juin. 1370 F. — Arrêté portant répartition des droits de timbre perçus par le budget général sur les billets de la Banque de l'Afrique occidentale pendant l'année 1935.	436
20 juin. 1404 F. — Arrêté portant répartition entre les budgets de 1935 du contingent de la Caisse d'épargne à ses dépenses de fonctionnement.	436

Actes du Gouvernement local.

1936

25 juin. 1424 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1935.	436
25 juin. 1425 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1936.	436
25 juin. 1426 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1936.	437
25 juin. 1428 A. C. — Arrêté portant désignation des Membres du Comité local.	437

1936	Pages
25 juin..... 1430 C. P. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté local du 30 août 1926 portant création du cadre des Aides de Santé et organisation du personnel des infirmiers sanitaires.....	437
25 juin..... 1432 A. P. I. — Arrêté portant modification aux tarifs de cession de main-d'œuvre pénale.....	437
25 juin..... 1435 A. G. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 630 A. G. du 23 mars 1935 portant réorganisation des circonscriptions et secteurs médicaux de la Guinée française.....	438
25 juin..... 1436 C. M. — Arrêté rectificatif à l'arrêté local n° 1147 C. M. du 25 juin 1932.....	438
25 juin..... 1437 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, exercice 1935.....	438
25 juin..... 1438 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Bruno dal Fiume, l'immeuble n° 67 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	438
25 juin..... 1439 A. E. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires.....	439
25 juin..... 1440 A. E. — Arrêté portant location de terrains sis à Sarakouleya-Kindia (cercle de Kindia) Diakolidougou et Konsankoro (cercle de Beyla) et Colo (cercle de Boffa).....	439
25 juin..... 1441 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kolenté.....	440
25 juin..... 1442 A. E. — Arrêté portant retrait de concession provisoire pour défaut de paiement de redevances.....	440
25 juin..... 1444 A. E. — Arrêté accordant à M. Elias Antoine Kamouh la concession provisoire d'un terrain de 21 hectares 65 ares environ, sis entre les villages de Tambaya et Kendoumaya (cercle de Dubréka).....	440
25 juin..... 1445 A. E. — Arrêté accordant à M. Jean Polère la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ, sis à Taneia (cercle de Dubréka).....	441
25 juin..... 1446 A. E. — Arrêté accordant à M. Pierre Rocher la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares environ, sis à Singuely (cercle de Dubréka).....	441
25 juin..... 1447 A. E. — Arrêté accordant à M. André Guichard la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis à Tiney-Ili (cercle de Dubréka).....	442
25 juin..... 1449 A. E. — Arrêté accordant à M. Guy Dauchez la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Cabendé (cercle de Forécariah).....	442
25 juin..... 1450 A. E. — Arrêté accordant à M. Albert Lablanchie, la concession provisoire d'un terrain de 36 hectares environ, sis à Lansania (cercle de Conakry).....	443
25 juin..... 1451 A. E. — Arrêté accordant à M. Assad Saka Béjani, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Gorékori (cercle de Kindia).....	443
25 juin..... 1452 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 30 juin 1936.....	443
27 juin..... 1460 A. G. — Décision rapportant la décision n° 601 A. G. du 13 mars 1936 autorisant M. Bouré (James) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 46, autorisation n° 47).....	444
29 juin..... 1461 A. E. — Arrêté approuvant la délibération de l'Assemblée générale de la Coopérative Agricole des cultivateurs du cercle de Forécariah décidant la dissolution anticipée de cette Mutuelle.....	444
3 juillet..... 1497 F. — Arrêté portant désignation du sous-Ordonnateur de Kankan.....	444

1936	Pages
3 juillet..... 1509 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....	444
7 juillet..... 1535 A. G. — Arrêté modifiant les arrêtés n° 339 B du 25 février 1932, 1652 A. G. du 13 août 1934 et 510 A. G. du 11 mars 1935 fixant l'horaire des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.....	444
10 juillet..... 1537 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....	445

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	445
Administration générale.....	446
Affaires politiques.....	446
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	447
Chemin de fer.....	447
Commune mixte.....	447
Congés.....	448
Douanes.....	448
Démissions.....	448
Enseignement.....	448
Gardes indigènes.....	448
Passages.....	448
Permissions.....	448
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	448
Santé et Assistance médicale.....	448
Trésor.....	449
Affaires diverses.....	449
Nécrologie.....	449

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	449
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	450
Avis de vente publiques.....	450
Cote des changes.....	450
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contin- gentés importés au 30 juin 1936.....	451
Annonces.....	453

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	
29 décemb.	Loi facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (arrêté de promulgation n° 1128 A. P., du 22 mai 1936).....
1935	
16 juillet.....	Décret majorant, au profit de l'Etat, le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation.....
1936	
7 mai.....	Arrêté interministériel approuvant l'arrêté du 14 décembre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, augmentant la dotation du fonds de roulement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1331 A. P., du 11 juin 1936).....

1936	Page ^s .
9 mai..... Décret portant majoration dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, du taux de l'amende à consigner lors des pourvois en cassation ou des recours en annulation et instituant une amende de fol appel (arrêté de promulgation n° 1309 A. P., du 11 juin 1936).....	530
9 mai..... Décret fixant les modalités d'application du décret-loi du 8 août 1935 autorisant, dans les colonies, le remboursement anticipé des dettes (arrêté de promulgation n° 1326 A. P., du 11 juin 1936).....	531
9 mai..... Décret portant organisation générale des services des Travaux publics et des Mines, des colonies et statut du personnel (arrêté de promulgation n° 1328 A. P., du 11 juin 1936).....	531
11 mai..... Décret portant publication et mise en application provisoire de l'accord commercial du 6 mai 1936 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique (arrêté de promulgation n° 1327 A. P., du 11 juin 1936).....	539
16 mai..... Décret annulant et remplaçant l'article 3 du décret du 1 ^{er} février 1935, portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée (3 ^e partie, service de garnison) du 26 juillet 1934 (arrêté de promulgation n° 1329 A. P., du 11 juin 1936).....	555
 Actes du Gouvernement général.	
1936	
11 juin..... 1324 E. — Arrêté créant un prix annuel dit « Prix artistique de l'Afrique occidentale française ».....	560
13 juin..... 1362 C. M. — Arrêté réglant les conditions de recensement et de révision des indigènes sujets français résident hors du territoire de la Fédération.....	577
19 juin..... 1394 S. S. M. — Arrêté fixant la date et les modalités du concours pour les candidats à l'emploi d'agent principal de la Santé à Dakar.	564

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1330 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mai 1936, approuvant, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté du 21 décembre 1935, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement modifiant l'arrêté général du 4 décembre 1926, qui régleme, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, l'impôt du timbre-tax sur les actes et conventions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 mai 1936, approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté du 21 décembre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale

française en Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté du 4 décembre 1926, qui régleme, dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, l'impôt du timbre-tax sur les actes et conventions,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 20 mai 1936, approuvant en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté du 21 décembre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Conseil de Gouvernement, modifiant l'arrêté général du 4 décembre 1926 qui régleme, dans les colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, l'impôt du timbre-tax sur les actes et conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ainsi que les actes qui l'ont modifié :

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 janvier 1927, approuvant l'arrêté général du 4 décembre 1926, réorganisant l'impôt du timbre-tax en Afrique occidentale française (Sénégal excepté) et les décrets des 16 février 1928, 23 juin 1933 et 26 décembre 1933, approuvant les modifications apportées à l'arrêté du 4 décembre 1926 précité;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté pris le 21 décembre 1935, en Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1926, qui régleme, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, l'impôt du timbre-tax sur les actes et conventions.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Jacques STERN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
YVON DELBOS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux retenues à exercer pour le service des pensions civiles sur les émoluments des comptables des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre métropolitain.

Paris, le 19 mai 1936.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, j'ai décidé que les comptables et assimilés de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, détachés aux colonies, subiront obligatoirement, et dans les mêmes condi-

tions que leurs collègues en service en France, des retenues pour le service des pensions civiles calculées, à la fois sur le traitement de grade et une portion déterminée de l'indemnité de gérance et de responsabilité instituée par l'article 11 de la loi du 28 janvier 1918, et réglementée par les décrets des 19 novembre 1918 et 9 mars 1935, un décret-loi du 25 juin 1934 et l'arrêté ministériel (Postes, Télégraphes et Téléphones) du 28 novembre 1935.

Toutefois, les agents dont il s'agit pouvant occuper des fonctions de direction ou de contrôle, ou gérer des bureaux ne correspondant pas à leur classe, le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité sera, à parité de classe, celui applicable aux chefs de bureaux centraux et de tri. Cette parité s'arrêtant à la 4^e classe, pour les receveurs de 5^e et 6^e classe, il conviendra de calculer la retenue pour pension sur la base de l'indemnité moyenne allouée dans la Métropole, soit selon les tarifs en cours, respectivement 1.755 francs et 1.267 fr. 50.

De même, pour adapter cette législation au régime du décret du 2 mars 1910, les retenues se continueront pendant les permissions d'absence de 30 jours au maximum, mais seront suspendues pendant les congés de toute nature.

Ces dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Elles ne sauraient porter modification au mode de rémunération des agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones, tel qu'il est pratiqué dans nos diverses possessions.

Jacques STERN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Modificatif

A l'instruction locale du 14 juillet 1921, fixant les conditions d'application dans le groupe de l'Afrique occidentale française du décret du 2 septembre 1920 et de l'instruction du 29 octobre 1920, relatifs aux pensions d'invalidité des militaires indigènes des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919) [J. O. A. O. F. n° 855, du 2 avril 1921 page 256].

PREMIÈRE PARTIE

Rôle du Service de Santé

1^o TITRE II

FORMALITÉS RELATIVES AUX DEMANDES DE PENSIONS D'INFIRMITÉS, RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES DÉCISIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS DE RÉFORME, DEMANDES DE RÉVISIONS POUR AGGRAVATION OU COMPLIATION DES PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES.

Les paragraphes « A » et « C » sont modifiés ainsi qu'il suit :

A) « A cet effet, les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française sont répartis de la manière suivante :

Guinée..... Centre de Conakry.

c) *Transmission des demandes prévues au paragraphe B.*

Il est supprimé et remplacé par le suivant :

« Deux exemplaires des déclarations prévues au paragraphe précédent sont, après avoir été légalisées par les maires, administrateurs-maires ou commandants de cercle, transmises, savoir :

« Pour les indigènes résidant dans les colonies du Sénégal, Soudan, Guinée, Niger, Dahomey, Côte d'Ivoire (Nord), Côte d'Ivoire (Sud), respectivement aux médecins-chefs des centres de réforme de Dakar, Bamako, Conakry, Zinder, Porto-Novo, Ouagadougou et Abidjan.

« Pour ceux résidant en Mauritanie, au médecin-chef, chef du service de Santé de la Mauritanie ».

2^o TITRE III

CENTRES DE RÉFORME

Les paragraphes « A » et « B » sont modifiés ainsi qu'il suit :

A) *Constitution de centres de réforme.*

« Les conditions contenues dans l'article 16 de l'instruction du 30 juillet 1920 doivent être observées sous les réserves suivantes :

« La Colonie de l'Afrique occidentale française comprend sept centres de réforme :

« Un à Conakry pour la Guinée;

B) *Attributions des médecins-chefs des centres de réforme aux médecins-chefs en remplissant les fonctions.*

« Les attributions des médecins-chefs des centres de réforme sont définies à l'article 17 de l'instruction. En raison de l'insuffisance numérique des médecins, le médecin-chef du Bataillon des tirailleurs sénégalais n° 3 est en même temps président de la commission de réforme de Zinder ».

3^o TITRE VI

COMMISSION DE RÉFORME

1^o Le paragraphe « A » est ainsi modifié :

A) *Fonctionnement des Commissions de réforme.*

« Les Commissions de réforme dont la composition et le fonctionnement font l'objet de l'instruction interministérielle du 7 juillet 1920 et de la note de Service n° 2028 du 24 août 1920, du Général commandant supérieur des troupes, siègent dans les localités suivantes :

Guinée française..... Conakry.

« Les dossiers de pensions constitués dans les différents centres, ou établissements en tenant lieu, seront, en conséquence, adressés aux Commissions de réforme situées le plus à proximité de domicile des postulants ».

2^o Le tableau est supprimé et remplacé par le suivant :

Tableau récapitulatif de l'organisation du service des pensions en Afrique occidentale française

COLONIES	CENTRE de réforme ou faisant fonction	MÉDECIN CHEF du C. R.	COMMISSION de réforme	PRÉSIDENT de la commission
----------	---------------------------------------	-----------------------	-----------------------	----------------------------

Guinée..	Conakry...	Médecin chef hôpital... ..	Conakry...	Chef du service de Santé.
----------	------------	----------------------------	------------	---------------------------

Dakar, le 18 juin 1936.

BRÉVIÉ.

3043 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 4 décembre 1926, portant réglementation du timbre-taxe dans les colonies relevant du Gouvernement général (Sénégal excepté).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1926, réglementant dans les colonies de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté), l'impôt de timbre-taxe sur les actes et conventions et les arrêtés modificatifs subséquents,

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 16, 33, 50, 51 et 52 de l'arrêté du 4 décembre 1926 susvisé, portant réglementation du timbre-taxé sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 16. — Le premier alinéa du paragraphe 4 est ainsi complété :

« Pour les baux à durée limitée et les constitutions d'emphytéose par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

« Si le bail de durée limitée est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du prix pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement et le paiement des périodes subséquentes aura lieu dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire. Le fractionnement triennal ne s'applique pas à l'emphytéose ».

Art. 33. — Les mots *ou d'insuffisance* sont supprimés du libellé du texte de l'article 33.

Art. 50. —

§ 1^{er}. — Droits proportionnels.

Le libellé du paragraphe final *Observation* est ainsi modifié :

« *Observation* : Sauf en ce qui concerne les polices d'assurance, le minimum des droits proportionnels à percevoir pour chaque acte ne peut être inférieur au taux de la taxe fixe de la première catégorie, soit six francs ».

§ 2. — Droits fixes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Le libellé du paragraphe unique est ainsi modifié : « les désistements purs et simples, les prestations de serment à l'exception de celles faites à l'occasion de l'exercice d'une fonction administrative, les exploits des huissiers en général... ».

Le reste sans changement.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Le libellé du paragraphe A est ainsi complété : « à l'exception toutefois des demandes de secours ou de renseignements, des correspondances courantes adressées aux autorités administratives et des pièces relatives à l'exercice d'une fonction administrative ne comportant ni paiement ni décharge.

Art. 51. —

PREMIÈRE CATÉGORIE

Sont abrogés au paragraphe A. — *Effets négociables et non négociables*, les dispositions relatives aux billets de la banque de l'Afrique occidentale.

Le paragraphe B, *actions et obligations de sociétés*, est ainsi complété, *in fine* :

« Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui depuis leur abonnement se sont mises ou ont été mises en liquidation ».

DEUXIÈME CATÉGORIE

A. — Quittances pures et simples.

Droit gradué :

Le tarif est ainsi fixé :

0 fr. 25 quand les sommes n'excèdent pas 50 francs.
0 fr. 50 — n'excèdent pas 100 francs.

0 fr. 75 quand les sommes sont comprises entre 100 et 1,000 francs.

1 fr. 50 quand les sommes sont comprises entre 1,000 et 10,000 francs.

3 francs quand les sommes sont comprises entre 10,000 et 50,000 francs, au delà 1 fr. 50 en sus par nouvelle fraction de 50,000 francs.

Sont frappés d'un droit de timbre quittance uniforme de 0 fr. 50 les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharges de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ».

La suite du paragraphe A sans changement.

DEUXIÈME CATÉGORIE

B. — Chèques et virements.

Le libellé est remplacé par le suivant : *chèques, duplicata de chèques et virements*.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Tarif de 0 fr. 50 et 0 fr. 20.

Le libellé du paragraphe *Récépissé de transport*, est ainsi modifié et complété :

« Sont passibles du timbre-taxé de 0 fr. 50 les lettres de voiture, récépissés de Chemin de fer, feuilles d'expéditions de marchandises, et plus généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises assuré soit par l'Administration, soit par les Sociétés, Compagnies ou entrepreneurs de transport pour les marchandises transportées dans l'intérieur des colonies de l'Afrique occidentale française, par voie de terre, fluviale ou lagunaire.

« Lorsqu'il s'agit de transport par Chemin de fer, une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe pour certains trafics, des prescriptions particulières. »

La suite sans changement.

Le libellé du paragraphe *Billets de place et bulletins de bagages*, est ainsi modifié :

« Les billets de passage ou de transport de personnes sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre sont assujettis au droit gradué de quittance lorsqu'ils tiennent lieu de quittance.

« Les bulletins de bagages sont assujettis au droit de 0 fr. 20 centimes, indépendamment du droit gradué de quittances si le bulletin constate le paiement de frais de transport supérieurs à 10 francs.

« Les Administrations, Sociétés, Compagnies de transport peuvent être autorisées aux conditions fixées par le Gouverneur général, à effectuer, sur l'état mensuel, avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxé, le paiement des droits ».

Art. 52. — Le paragraphe 4 est ainsi complété :

« Toutefois ces actes restent soumis à la formalité du répertoire ».

Le paragraphe 33 est ainsi modifié :

« Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième à condition que les premières soient régulièrement timbrées.

« Tout acquit d'une de ces lettres de change doit être suivi de la certification que la première est régulièrement timbrée, toute omission ou fausse certification tombant sous le coup des pénalités de l'article 35 ».

Les exemptions suivantes sont ajoutées à l'énumération :

« 40° Les transactions consenties en vertu de l'article 53 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 36 du même décret, et les copies de ces actes, lorsque le contrevenant est de statut indigène ;

« 41° Les certificats, actes de notoriété, et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886 relatives à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Les quittances délivrées en exécution de la loi du 20 juillet 1886 pour remboursement de capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pension de retraites.

« 42° Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux Caisses d'assurance, l'une en cas de décès l'autre en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels;

« 43° Les billets de banque de la Banque de l'Afrique occidentale ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe (Sénégal excepté) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 décembre 1935.

BRÉVIÉ.

1095 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'application de la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles, applicable aux colonies en vertu de son article 5;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le registre spécial à souche dont la tenue est prescrite par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles, sera ouvert dans tous les chefs-lieux des colonies de l'Afrique occidentale française et à la Circonscription de Dakar.

Art. 2. — Le service ou bureau administratif chargé de la délivrance des cartes grises recevra les déclarations de mise en gage, en donnera reçu, les inscrira sur le registre spécial prévu à l'article précédent, procédera à leur radiation, et en général accomplira toutes les formalités nécessaires pour l'application de la loi du 29 décembre 1934.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1200 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 mai 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 818 A. E. du 31 mars 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant

réglementation des terrains domaniaux en Guinée française, ainsi que le cahier des charges-type y annexé relatif aux adjudications de terrains urbains.

1202 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 avril 1926, sur les déplacements en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et passages du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 avril 1930, modifiant l'article 13 de l'arrêté du 20 avril 1926 susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 13 de l'arrêté du 20 avril 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13. — Les feuilles de déplacement sont délivrées sur présentation des ordres de service prescrivant le déplacement.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont les suivantes :

A Dakar. — Pour tous les fonctionnaires du Gouvernement général, de la Circonscription de Dakar et Dépendances ainsi que pour ceux qui sont détachés ou de passage à Dakar, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Au Chemin de fer Dakar-Niger. — Le directeur ou ses délégués, les chefs de service pour les agents de leur service respectif, le chef de la comptabilité finances.

Dans les autres Chemins de fer. — Le chef de service ou ses délégués et le chef de la comptabilité finances.

Dans les chefs-lieux de la Colonie. — Le chef de service ou de bureau chargé de l'administration de la solde.

Dans les cercles. — L'administrateur, commandant le cercle ou, en cas d'absence ou d'empêchement son suppléant légal.

Au service de contrôle des travaux du barrage de Sandanding. — L'Ingénieur, chef de service du contrôle pour son personnel.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souches du modèle annexé au présent arrêté, coté et paraphé par le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué.

Les souches des registres épuisés sont conservées pendant dix ans par les autorités qui ont utilisé ces registres.

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, les chefs de services visés à l'article 13, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1208 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'approbation des projets de travaux et des marchés concernant les chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 3228, du 30 décembre 1924, déléguant certaines attributions aux directeurs des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 20 mai 1925;

Vu l'arrêté n° 199, du 22 janvier 1927, complétant l'arrêté n° 3228, du 30 décembre 1924, et abrogeant l'arrêté du 20 mai 1925 visés ci-dessus;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les directeurs ou chefs de l'ensemble des services des chemins de fer de l'Afrique occidentale française approuvent, par délégation du Gouverneur général, les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant des travaux journaliers et transports si la dépense totale à engager de leur fait sur un ou plusieurs exercices ne dépasse pas 50.000 francs.

Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey approuvent par délégation du Gouverneur général, les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré concernant les travaux journaliers et transports qui ont fait l'objet d'inscriptions budgétaires dotées des crédits correspondants et ayant trait respectivement aux réseaux du Conakry-Niger, de l'Abidjan-Niger et du Bénin-Niger, lorsque la dépense à engager de leur fait sur un ou plusieurs exercices dépasse 50.000 francs.

Le directeur du Réseau Dakar-Niger conserve, en ce qui concerne ce Chemin de fer, les mêmes pouvoirs que les Lieutenants-Gouverneurs précités, en vertu de l'article 9 de l'arrêté n° 2430, du 29 octobre 1925 modifié et complété par l'arrêté n° 1044, du 1^{er} mai 1933, organisant le Réseau Dakar-Niger.

Art. 2. — Ces délégations sont consenties pour les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré dont les dépenses sont imputables :

1° Au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française (annexe du budget général);

2° Au budget général et aux budgets annexes d'emprunt pour les travaux neufs ou de prolongement.

Toutefois les projets définitifs auxquels correspondent les fournitures de matériel ou de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux doivent avoir au préalable été approuvés :

Par le Gouverneur général si les dépenses incombent au budget général de l'Afrique occidentale française;

Par le Gouverneur général si les dépenses incombent au fonds de renouvellement des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Par le Gouverneur général pour les travaux imputables sur le chapitre « Grosses réparations » du budget unique des transports de l'Afrique occidentale française, lorsque le montant du projet dépasse 50.000 francs, et par le Lieutenant-Gouverneur intéressé lorsque le montant du projet ne dépasse pas cette somme;

Par le Ministre des Colonies si les dépenses incombent au budget annexe des fonds d'emprunt.

Art. 3. — Les arrêtés des 30 décembre 1924 (n° 3288), 20 mai 1925 et 22 janvier 1927 (n° 199) susvisés, sont abrogés.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1936.

Dakar, le 30 mai 1936.

BRÉVIÉ.

1209 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 mai 1936, pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, l'article 18 de l'arrêté du 30 novembre 1934 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux imputables au chapitre « Grosses réparations » du budget unique des transports, les projets de travaux ou fournitures doivent avoir reçu l'approbation du Lieutenant-Gouverneur lorsque leur montant ne dépasse pas 50.000 francs, et celle du Gouverneur général lorsque leur montant dépasse cette somme. »

1303 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 11 juin 1936, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 4^e catégorie, à l'intérieur de la Guinée française est accordée à la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières, Société anonyme ayant son siège social à Dakar, 36, rue du Docteur-Thèze, sous le n° 10 G.

1320 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant un permis d'exploitation de substances de 4^e catégorie à la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière;

Vu le décret du 3 septembre 1935, attribuant un permis général de recherches à la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale;

Vu la convention du 20 août 1935, réglant les conditions d'exercice des droits de recherche et éventuellement d'exploitation attribuée à la Société anonyme d'exploitations minières en Afrique occidentale et spécialement son article 10;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, fixant les conditions d'application du décret minier;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, fixant les droits, taxes et redevances minières en Afrique occidentale française;

Vu la demande de permis d'exploitation et les pièces annexées;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, et après avis du Service des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — A la Société guinéenne de recherches et d'exploitations minières munie de l'autorisation personnelle n° 10 G. du 11 juin 1936, ayant son siège social à Dakar, 36, rue du Docteur-Thèze, il est accordé un permis d'exploitation de substances de 4^e catégorie.

Ce permis d'exploitation est inscrit sous le numéro 101 du registre spécial du Service des mines.

Art. 2. — Le point repère de ce permis d'exploitation est constitué par une borne cimentée placée à l'intérieur du village de Baradou (cercle de Kissidougou). La position de ce village sur la carte actuelle au 1/500.000^e du Service géographique de l'Afrique occidentale française, feuille de Kissidougou, est approximativement déterminée par les coordonnées suivantes :

Longitude 9° 33' Ouest de Greenwich;

Latitude 9° 3' Nord.

Le périmètre du permis d'exploitation est un octogone dont les sommets sont désignés par les lettres A B C D E F G H. La portion de droite P A, qui joint la borne cimentée mentionnée ci-dessus, qui constitue le point de repère P, au sommet A, fait avec le méridien un angle de 21° compté dans le sens trigonométrique à partir du Nord vrai et sa longueur est de 6 km. 32. Les côtés de l'octogone ont les longueurs et les orientations suivantes comptées dans le sens trigonométrique à partir du Nord vrai :

Côté	Kilomètres	Azimuth
A B	7,36	240°
B C	4,47	175°
C D	1,635	230°
D E	8.	140°
E F	5,72	50°
F G	3,53	355°
G H	2,35	60°

H A forme la ligne brisée précédemment définie.

Art. 3. — Le présent permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation des gîtes de 4^e catégorie.

Art. 4. — Le présent permis, indivisible, est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et des droits des indigènes tels qu'ils sont définis par le décret minier, et sauf erreur de carte pour une durée de quatre ans.

Art. 5. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} avril 1936.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les dispositions du décret minier du 23 décembre 1934 et des règlements ou arrêtés pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour son application, du décret du 3 septembre 1935 et de la convention du 20 août 1935.

Art. 7. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 juin 1936.

BRÉVIÉ.

1321 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 11 juin 1936, les arrêtés n° 1385 du 18 juin 1935 et n° 1767 du 31 juillet 1935 relatifs à la délivrance en Afrique occidentale française des brevets et licences de pilote-moniteur d'avions et d'hydravions de tourisme sont et demeurent rapportés.

1325 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 11 juin 1936, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Elixir Spark ; Septiline ; Poudre Tarvine ; Cachets Néragol ; Pilules Spark ; Pilules antidiabétiques Soker ; Thé Mexicain ; Sirop dépuratif Parnel ; Comprimés Spyrolides ; Elixir Vitalgine Stam ; Granulés Triogène For ; Sulphur Bitters.

1346 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification *ad valorem*;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le deuxième semestre 1936, en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juin 1936.

BRÉVIÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1936 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 12 juin 1936.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1936	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	300 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriiale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	300 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	12 »	
Babouches autres... ..	à semelles simples.....	18 »	
	à semelles renforcées.....	28 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	150 »	
Beurre (salé ou non salé).	en boîtes métalliques.....	100 kilos demi-brut.	1.500 »
	autrement présenté.....	—	1.300 »
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Bière en bouteilles (bouteilles comprises) [1].....	L'hectolitre.	325 »	(1) Les bières en fûts sont taxées à la valeur de facture majorée de 25 % et de la valeur locative des fûts.
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net.	250 »
	non sucrés.....	—	230 »
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamia, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	(2) Valeur à l'exportation.
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	160 »	
Café vert d'importation.....	—	500 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	200 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	160 »	
Céréales en grains : orge... ..	—	65 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	800 »	(3) La valoration mercuriiale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 800 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 800 francs les 100 kg. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	19 »	
Cire.....	brute.....	—	200 »
	clarifiée.....	—	500 »
Confitures.....	50 % de sucre ou plus.....	100 kilos demi-brut.	725 »
	moins de 50 % de sucre.....	—	550 »
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	25 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	première fusion (masses et barres)	—	450 »
	battu ou laminé et en fils.....	—	550 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1936	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilo bruts.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	200 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	550 »	
Pitchpins rabotés.....	—	625 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	175 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	800 »	
Riz (brisures importées en sacs).....	—	55 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	70 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	650 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	375 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	210 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	360 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	350 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.150 »	(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	100 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	125 »
	sisal.....	—	150 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.350 »
	de porc.....	— autres.....	100 kilos net.
	lard.....	—	850 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	1.700 »
Vinaigres autres que ceux de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	180 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	200 »	(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 200 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 200 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.
Zinc laminé.....	100 kilos net.	200 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

1370 F. — ARRÊTÉ portant répartition des droits de timbre perçus par le budget général sur les billets de la Banque de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 janvier 1935, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935;

Vu le décret du 19 février 1935, portant approbation du budget de la Circonscription de Dakar et Dépendances, annexe au budget général, exercice 1935;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est répartie de la façon suivante entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercices 1935, la recette de deux cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-huit centimes (258.794 fr. 68) faite par le budget général de l'exercice 1935, au titre des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1935 ;

Guinée	31.302 92
--------------	-----------

Art. 2. — Les opérations de dépenses au budget général et de recettes aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

Art. 3. — L'Inspecteur des colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 juin 1936.

BRÉVIÉ.

1404 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre les budgets de 1935, du contingent de la Caisse d'épargne à ses dépenses de fonctionnement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, spécialement en son article 5;

Vu la loi du 30 avril 1931, accroissant les ressources des Caisses d'épargne;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935;

Vu le décret du 29 janvier 1935, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est répartie de la façon suivante, entre le budget général et les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1935, le contingent de deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-onze francs cinquante et un centimes (211.891 fr. 51) du fonds de réserve de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française aux dépenses de fonctionnement de cet organisme, exercice 1935.

Guinée	28.379 63
--------------	-----------

Art. 2. — L'ordre de recette correspondant sera émis contre l'agent comptable de la Caisse d'épargne par les soins de la Direction des Finances, qui assurera l'incorporation de cette somme au budget général de l'exercice 1935, section commune des recettes, chapitre XI, article 2, et sa répartition entre les divers budgets participants, au compte du même budget, section commune des dépenses, chapitre XXII, article 2.

Art. 3. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 juin 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1424 A. G., est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1935, comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent).....	2.207.943 ^f 20
Dépenses effectuées.....	1.741.225 13
Excédent des recettes sur les dépenses...	466.718 07
Auquel s'ajoute le montant des restes à recouvrer de l'exercice, s'élevant à.....	1.177 20
Soit au total.....	467.895 ^f 27

Cette somme sera prise en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1936.

1425 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, créant la commune mixte de Kankan et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale de Kankan en session ordinaire du 27 mai 1936 et toutes pièces y annexées;

Sur la proposition du Secrétaire général;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1936, est arrêté :

En recettes, à.....	496.165 ^f 41
En dépenses, à.....	100.987 25
Excédent des recettes sur les dépenses.....	395.178 16

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1426 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du samedi 23 mai 1936, et toutes pièces y annexées;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1936, est arrêté :

En recettes, à.....	567.895 ^f	27
En dépenses, à.....	557.725	80
Excédent des recettes sur les dépenses.....	10.169 ^f	47

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1428 A. C., sont nommés membres titulaires du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre :

1° FONCTIONNAIRES OU OFFICIERS :

MM. Viguerie, Chef du service des Postes et Télégraphes, Houdry, Intendant militaire.

2° CITOYEN FRANÇAIS :

M. Roy, planteur, à Kindia.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1430, C. P. le paragraphe *b* de l'article 4 de l'arrêté en date du 30 août 1926, portant réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, est modifié comme suit :

b) Peuvent être nommés à l'emploi d'infirmier stagiaire de visite :

1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3 et, en outre, titulaires du certificat d'études primaires local ou d'un titre au moins équivalent :

2° Les candidats ayant satisfait à un examen comprenant :

a) Une dictée d'orthographe ;

b) Une page d'écriture ;

c) Une composition française élémentaire ;

d) Deux problèmes d'arithmétique sur les 4 opérations ;

e) Une lecture expliquée.

Cet examen est passé devant une commission réunie par décision du Lieutenant-Gouverneur et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un administrateur ou administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

Un adjoint principal ou adjoint des Services civils ;

Un instituteur ou institutrice.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et aucun candidat ne peut être déclaré admissible à l'emploi, s'il n'a obtenu un total de 55 points au minimum, pour l'ensemble des compositions, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire ;

3° Les anciens militaires indigènes classés conformément au décret du 31 décembre 1919, pris en application de la loi du 2 décembre 1917.

Les dispositions du paragraphe *c* du même article sont et demeurent rapportées.

1432 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification aux tarifs de cession de main-d'œuvre pénale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement intérieur de la prison de Conakry et du pénitencier de Fotoba en date du 30 novembre 1908 ;

Vu l'arrêté local du 18 décembre 1923, portant réglementation des cessions de main-d'œuvre pénale et du travail des détenus modifié les 31 octobre 1924, 8 septembre 1925, 21 janvier 1926, 28 avril 1927 et 28 août 1928 ;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1927, relatif au travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau I annexé à l'arrêté local du 28 août 1928 est modifié comme suit :

CESSION DE MAIN-D'ŒUVRE	PRIX A PAYER		
	CORVÉE D'HYGIÈNE MUNICIPALE	SERVICES PUBLICS	PARTICULIERS
Pour une journée et par homme (en semaine)...	1,25	2	3
Pour une journée et par homme (dimanches et jours fériés).....	2	3,50	5
Pour une demi-journée et par homme (en semaine).....	0,75	1,50	2
Pour une demi-journée et par homme (dimanches et jours fériés).....	1,25	2	2,50

Art. 2. — Le Secrétaire général, le directeur des Prisons et du pénitencier de Fotoba et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1435 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'arrêté n° 630 A. G., du 23 mars 1935, réorganisation des circonscriptions et secteurs médicaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 630 A. G., du 23 mars 1935, portant réorganisation des circonscriptions et secteurs médicaux de la Guinée française;

Sur la proposition du Chef du service de Santé (lettre n° 52 c. du 22 mai 1936);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté local n° 630 A. G., du 23 mars 1935, susvisé, portant réorganisation des circonscriptions et secteurs médicaux de la Guinée française, est modifié comme suit :

4° *Au lieu de :*

.....Secteurs de Dalaba et Pita à la circonscription médicale de Mamou.

Lire :

Secteur de Dalaba (moins le canton de Kankalabé) rattaché à la circonscription médicale de Labé) et secteur de Pita à la circonscription médicale de Mamou.

5° *au lieu de :*

Secteurs de Mali et Tougué à la circonscription médicale de Labé.

Lire :

Secteurs de Mali et de Tougué et canton de Kankalabé (cercle de Mamou) à la circonscription médicale de Labé.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 630 A. G., du 25 mars 1935, précité est modifié comme suit :

Dans la colonne « Ressort territorial des secteurs médicaux », le canton de Kankalabé est ajouté à la circonscription de Labé et rayé de celle de Mamou.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1436 c. m., l'article 16 de l'arrêté local n° 1147 c. m., du 25 juin 1932, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Pièces à fournir par le Commandant de cercle ou le Chef de service employeur :

1° *Pièces annuelles.*

Les Commandants de cercle et les Chefs de service employeurs adresseront le 1^{er} octobre au Chef de la Colonie les documents suivants concernant les gardes de leur (leurs) peloton :

a Bulletin individuel de notes et de punitions;

b Rapport succinct sur l'utilisation et le moral des gardes précisant notamment :

1° Les exercices et tirs effectués ainsi que les résultats obtenus;

2° Les aptitudes particulières aux différentes spécialités;

3° Les propositions motivées pour l'inscription au tableau d'avancement de l'année suivante;

4° Les propositions motivées de non rengagement ou de mutation;

5° L'état d'esprit et la tenue du peloton;

6° La valeur des gradés (commandement, valeur morale, autorité sur les gardes);

c Situation des armes, des munitions, de l'équipement et du campement qui précisera pour chacun des articles les résultats suivants de l'inventaire annuel :

1° Quantités et état (neuf, bon, assez bon, inutilisable);

2° Conditions d'entretien;

3° Prévisions de recombplètement ou d'échange au titre de l'exercice suivant.

2° *Pièces éventuelles.*

a Compte rendu de mutation de garde (dès la mutation);

b Demandes d'augmentation de punitions;

c Proposition à titre exceptionnel pour l'avancement au titre de faits bien précis;

d Proposition de traduction devant un Conseil d'enquête appelé à donner son avis sur la rétrogradation ou la révocation conformément à l'article 10 du présent arrêté;

e Cas divers non envisagés dans le cadre des pièces annuelles ou ne pouvant attendre pour une raison d'opportunité leur inscription à celles-ci.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 25 juin 1936, n° 1437 A. G., est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, pour l'exercice 1935, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	758.534 77
(y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent.)	
Dépenses effectuées.....	262.369 36
Excédent de recettes.....	496.165 41

à reporter en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1936.

1438 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Bruno dal Fiume, l'immeuble n° 67 du livre foncier du cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.*, DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 3 juin 1933, portant transfert à M. Bruno dal Fiume, d'une concession provisoire de 169 hectares environ, sise à Ouenkifong (cercle de Dubréka), accordée par arrêté du 11 avril 1929, à la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 16 juillet 1935, par la Commission des concessions du cercle de Dubréka;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué à titre définitif à M. Bruno dal Fiume, planteur, domicilié à Coyah, l'immeuble d'une superficie de 177 hectares, 55 ares, 30 centiares, sis à Ouenkifong (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 67 du livre foncier dudit cercle et dont la concession provisoire primitivement accordée, par arrêté du 11 avril 1929, à la Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, lui avait été transférée par arrêté du 3 juin 1933.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 avril 1929 susvisé;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus nommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée.

« En outre, pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement, au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas, il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais de mutation exigibles, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 67 du livre foncier du cercle de Dubréka au profit de M. Bruno dal Fiume.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1439 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes formulées aux fins de transfert des concessions ci-après désignées;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont transférées aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent :

ANCIENS TITULAIRES	NOUVEAUX TITULAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES des titres PROVISOIRES
Despradelle...	Elie Grégoire..	Bouloukountou (cercle de Mamou)...	9 ha. 50 a.	26 janv. 1935.
Hureaux.....	Société Yonia-Kolenté... ..	Kolenté (cercle de Kindia).	21 ha.	6 fév. 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1440 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location de terrains sis à Sarakouleya-Kindia (cercle de Kindia), Diakolidougou et Konsankoro (cercle de Beyla) et Colo (cercle de Boffa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de location de terrains formulées par MM. Salou Doramodou, Kabakarou-Kaba, Assad Alexandre et Kamel Nachar;

Vu les dossiers d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée aux personnes ci-dessous dénommées la location des terrains ci-après désignés :

LOCATAIRES	SITUATION ET DÉSIGNATION DES TERRAINS
Salou Doramodou.	<i>Sarakouleya-Kindia.</i> — Terrain de 1044 mètres carrés, borné : au Nord, par la route de Kindia à Conakry; au Sud, par Sény Sylla; à l'Ouest, par Sekou Oumar; à l'Est, par un sentier conduisant au service vétérinaire;
Kabakarou-Kaba..	<i>Diakolidougou.</i> — Terrain de 1278 mètres carrés, formant le lot 15 du plan de lotissement provisoire;
Assad Alexandre..	<i>Diakolidougou.</i> — Terrain de 891 mètres carrés, formant le lot 24 du plan de lotissement provisoire;
Assad Alexandre..	<i>Konsankoro.</i> — Terrain de 400 mètres carrés, sis à gauche de la route de Kankan, entre les points kilométriques 174,790 et 174,810;
Kamel Nachar....	<i>Colo.</i> — Terrain de 1200 mètres carrés, borné : au Nord, par la route de Boffa; au Sud, par la brousse; à l'Est, par une ruelle de trois mètres; à l'Ouest, par un sentier.

Art. 2. — Les présentes locations sont consenties en vue d'installations commerciales, pour une durée de cinq ans, renouvelables sur demande des intéressés, mais au gré de l'Administration. Au cas de non renouvellement du bail, il sera loisible aux locataires d'enlever des terrains dans le délai de trois mois, les constructions par eux établies.

Ce délai révolu, les terrains feront retour à l'Etat tels qu'ils se trouveront, avec tout ce qu'ils contiennent et francs de charges, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 3. — Les locataires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré, payable d'avance et dont le premier terme sera exigible dans la quinzaine de la notification du présent arrêté aux intéressés;

2° Les droits de timbre-taxé exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1441 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Kolenté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928;

Vu la demande en date du 10 septembre 1935, formulée par MM. Delaunay et Allegret;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et Kindia et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie à titre de publicité de la dite demande;

Vu le rapport d'enquête du 15 février 1936, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Kindia;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Delaunay et Allegret sont autorisés à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kolenté, pour l'irrigation de 15 hectares de cultures sur la concession qui leur a été accordée par arrêté du 9 octobre 1933.

Art. 2. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1442 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Attendu que malgré les mises en demeure qui leur ont été notifiées, les concessionnaires à titre provisoire des terrains ci-après désignés n'ont pas acquitté les redevances échues;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés portant concession provisoire des terrains ci-dessous désignés :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES des titres PROVISOIRES
Raffié.....	Koumbia (cercle de Gaoual).....	300 m ²	2 juil. 1926.
René Texier.....	Friguiagbé (cercle de Kindia).....	50 ha.	24 mai 1933.
Société Thomas et A. Champailler.....	Dantoumaya (cercle de Kindia).....	100 m ²	30 juin 1933.
Perez Ildefonso Gallardo.....	Donko (cercle de Boffa).....	193 ha.	1 ^{er} avril 1933.
Thomas Levis.....	Timbo (cercle de Mamou).....	630 m ²	3 janv. 1917.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, les concessionnaires déchus auront la faculté d'enlever les constructions et installations qu'ils y ont établies.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1444 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elias Antoine Kamouh la concession provisoire d'un terrain de 21 hectares 65 ares environ, sis entre les villages de Tambaya et Kendoumaya (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. Elias Antoine Kamouh le 3 août 1933 et modifiée le 9 septembre 1935;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 août et 1^{er} septembre 1933) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Elias Antoine Kamouh, commerçant, domicilié à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de 21 hectares 65 ares environ, sis entre les villages de Tambaya et Kendoumaya (cercle de Dubréka), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est, par une ligne brisée Sud-Nord, dont les éléments successifs mesurent respectivement 453 mètres, 157 mètres, 470 mètres, 530 mètres, et qui part d'un point A situé à 1750 mètres du kilomètre 62 de la route de Conakry à Forécariah, sur une ligne formant avec le Nord magnétique un angle de 133 grades ;

Au Nord, par une ligne droite mesurant 57 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments successifs mesurent respectivement 485 mètres, 685 mètres et 275 mètres.

Les angles intérieurs du polygone mesurent : l'angle A, 78 grades ; les suivants, respectivement 62, 300, 172, 100, 110, 230 et 148 grades.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent dix francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1445 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jean Polère la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ, sis à Tanéïa (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 février 1936 ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 avril 1936) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Jean Polère, planteur, domicilié à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de vingt hectares environ, sis à Tanéïa (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, par une ligne droite d'une longueur de 385 mètres, distante de cinq mètres du sentier conduisant de Tanéïa à la route de Ouassou, et partant d'un point situé à 500 mètres Est environ du village de Tanéïa ;

Au Sud-Est, par une ligne droite de 265 mètres, faisant un angle de 121 degrés avec la limite précédente ;

Au Nord-Est, par une droite de 600 mètres, faisant un angle de 80 degrés avec la limite Sud-Est ;

Au Nord-Ouest, par une droite de 175 mètres, faisant un angle de 82 degrés avec la limite précédente ;

A l'Ouest, par une droite de 275 mètres, faisant un angle de 142 degrés avec la limite Nord-Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1446 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pierre Rocher la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares environ, sis à Singuely (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 4 février 1936, par M. Pierre Rocher ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1936) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Pierre Rocher, planteur, domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de quarante-cinq hectares environ, sis à Singuely (cercle de Dubréka), divisé en deux parcelles délimitées conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

1^{re} parcelle (30 hectares environ) :

Au Nord, sur 200 mètres, par une droite parallèle à la route de Conakry à Boké, à une distance de 100 mètres Sud de l'axe, entre les points kilométriques 64,950 et 64,750 ;

Au Nord-Est, par une ligne brisée dont le premier élément mesurant 250 mètres fait un angle de 90 degrés avec la limite Nord et un angle externe de 101 degrés avec le deuxième élément mesurant 1000 mètres ;

A l'Est, par une droite de 450 mètres, distante de dix mètres de l'axe de la route reliant Koutaya à la route de Conakry à Boké ;

Au Sud, sur 1200 mètres, par une droite faisant un angle de 79 degrés avec la limite précédente ;

A l'Ouest, par une droite de 500 mètres, perpendiculaire à la limite Nord.

2^{me} parcelle (15 hectares environ) :

Au Sud, sur 200 mètres, par une droite parallèle à la route de Conakry à Boké, à une distance de 100 mètres Nord de l'axe, entre les points kilométriques 64,950 et 64,750 ;

A l'Ouest, par une droite de 400 mètres perpendiculaire à la limite Sud ;

Au Nord, par une droite de 600 mètres parallèle à la limite Sud ;

A l'Est, par une droite de 450 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1447 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Guichard, la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis à Tiney-Ili (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 18 novembre 1935, par M. André Guichard, domicilié à Ruffey (Jura) ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 décembre 1935 et 1^{er} janvier 1936) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. André Guichard, domicilié à Ruffey (Jura) et représenté par M. Berjon, planteur, demeurant à Dubréka, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de cinquante hectares environ, sis à Tiney-Ili (cercle de Dubréka), formant un polygone A B C D E F G H I J K A et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Longueur des côtés : 185, 50, 260, 35, 140, 650, 180, 550, 350, 250 et 700 mètres.

Valeur des angles : 90, 90, 215, 143, 107, 254, 82, 161, 46, 150 et 282 degrés.

La ligne A B constitue la limite Est du terrain et le point A est à 800 mètres Sud du kilomètre 42 de la route de Conakry à Manéah.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1449 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Guy Dauchez la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis à Cabendo (cercle de Forécariah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 juillet 1935 par M. Guy Dauchez, planteur, domicilié à Kindia ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 septembre et 1^{er} octobre 1935) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Guy Dauchez, planteur, domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de quarante hectares environ, sis à Cabendo, canton du Samou (cercle de Forécariah) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, sur 1350 mètres, par une ligne droite A B, le point A étant distant de 500 mètres Est du village de Cabendo ;

A l'Est, sur 300 mètres, par une ligne droite B C aboutissant à un groupe de palmiers ;

Au Sud, sur 950 mètres et à l'Ouest, sur 525 mètres, par des lignes droites longeant la brousse.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1450 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Albert Lablanchie la concession provisoire d'un terrain de 36 hectares environ, sis à Lansania (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 12 septembre 1935 par M. Albert Lablanchie, planteur à Friguigbé ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 mars et 1^{er} avril 1936) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Albert Lablanchie, planteur, domicilié à Friguigbé, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de trente-six hectares environ, sis à Lansania (cercle de Conakry) au kilomètre 29 de la route de Conakry à Kindia et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud, sur 400 mètres par une ligne droite distante d'au moins 50 mètres de l'axe de la route de Conakry à Kindia ;

A l'Est et à l'Ouest, sur 900 mètres, par des perpendiculaires à la limite Sud ;

Au Nord, sur 400 mètres, par une parallèle à la limite Sud.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent quatre-vingts francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1.451 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Assad Zaka Bejani, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ, sis à Gorékori (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux par des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. Assad Zaka Bejani, le 4 mai 1933 et modifiée le 29 septembre 1934 ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 août 1933), et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 25 juin 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Assad Zaka Bejani, planteur, domicilié à Kindia, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie de vingt-cinq hectares environ (500 × 500 m.), sis à Gorékori, canton et cercle de Kindia, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, par une ligne distante de 25 mètres de l'axe de la route de Kindia à Téliélé ;

Au Sud et à l'Est, par une zone de passage de dix mètres de l'arge, le long d'un marigot non dénommé ;

Au Nord, par une perpendiculaire à la limite Ouest.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1452 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 30 juin 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment l'article 21 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 précité ;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant ;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry (télégramme-lettre n° 648 du 23 juin 1936),

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte, en session extraordinaire, le mardi 30 juin 1936, à 15 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Fixation du prix de vente de l'eau potable, pour compter du 1^{er} juillet 1936.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1936.

L. BLACHER.

1460 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision n° 601 A. G. du 13 mars 1936, autorisant M. Bouré (James) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 46, autorisation n° 47).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la décision n° 601 A. G. du 13 mars 1936, autorisant M. Bouré (James), à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles ;

Vu la lettre de M. Bouré (James), en date du 8 juin 1936 ;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 601 A. G. du 13 mars 1936 autorisant M. Bouré (James) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 46, autorisation n° 47) est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de Sûreté, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 29 juin 1936, n° 1461 A. E., est approuvée la délibération de l'Assemblée générale de la Société coopérative agricole des cultivateurs indigènes du cercle de Forécariah, en date du quinze mars 1936, décidant la dissolution anticipée de cette association.

La liquidation se fera conformément aux dispositions de l'article 47 des statuts.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 3 juillet 1936, n° 1497 F., M. Hervouët de la Robrie, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est délégué dans les fonctions de sous-Ordonnateur des divers budgets et services de trésorerie ressortissant aux attributions du service de sous-ordonnancement de Kankan, en remplacement de M. Gervaise, appelé à d'autres fonctions.

L'Ordonnateur délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur.

1509 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

Commune mixte de	Impôt général sur le revenu :
Conakry.....	111.649 fr, 11.

Art. 2. — Les administrateurs-maires, les commandants de cercle et les chefs de subdivision intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juillet 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 7 juillet 1936, n° 1535 A. G., par suite de la mise en circulation d'un train mixte régulier entre Conakry et Kankan les mardi et mercredi et en sens contraire les samedi et dimanche, et du changement des jours de circulation du train mixte qui va de Conakry à Kindia le mardi et en revient le mercredi, la marche des courriers de la voie ferrée, fixée par les arrêtés n°s 339 B du 25 février 1932, 1652 A. G. du 13 août 1934 et 510 A. G. du 11 mars 1935 susvisés, est modifiée comme suit :

(Arrêté n° 339 B du 25 février 1932).

A. — Courriers de la voie ferrée :

Addition : Courrier par train mixte.

ALLER :

Départ de Conakry le mardi à 6 h. 30.

Arrivée à Kankan le mercredi soir.

RETOUR :

Départ de Kankan le samedi à 6 heures.

Arrivée à Conakry le dimanche soir.

Ce courrier n'étant pas convoyé par un agent des Postes, sera remis au Chef de train, et ne contiendra que des objets ordinaires.

B. — (Arrêtés n^{os} 1652 A. G. du 13 août 1934 et 510 A. G. du 11 mars 1935).

Courriers par trains mixtes :

De Conakry à Dubréka, Coyah, Forécariah, Friguiagbé et Kindia et réciproquement.

De Kindia à Coyah et Dubréka, de Coyah à Dubréka et réciproquement.

ALLER :

Addition : Départ de Conakry le mercredi.

RETOUR :

Addition : Départ de Kindia les dimanche et jeudi.

Suppression : Départ de Kindia le mercredi.

Les trains mixtes n'ayant pas de wagons postaux, les dépêches seront remises au Chef de train et ne comprendront que des objets ordinaires.

N^o 1537 A. G. C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxe assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit de la Chambre de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	IMPOT PERSONNEL indigène	CONTRIBUTION PERSONNELLE des citoyens français et assimilés	CONTRIBUTION MOBILIÈRE	PRESTATIONS	IMPOT FONCIER	PATENTES	LICENCES	TAXE sur les VÉHICULES sans moteur	TAXE SUR LES ARMES
Conakry-cercle	Faranah.									
Dabola										
d ^o					152	9.930 45	480 »			180
Gueckédou					32					
Gaoual	Youkounkoun.						595 85			
d ^o					40		8.775 »			
Kindia (Commune mixte)			2.450	87 25			115.986 25	20.988	13 75	
Kindia (Cercle)				30 »	16					
Kissidougou	Mali.				184		2 394 50			30
Kouroussa						12.641 29		600		34.050
Labé							1.800 »			
Macenta		180			688		900 »			2.490

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1936.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

8 juillet 1936. — Le secrétaire surnuméraire des Greffes et Parquets, Traoré Dénikélé, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 6 juillet 1936, du paquebot *Canada*, est affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

— Le pharmacien auxiliaire de 2^e classe Cissé (Ernest), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 juillet 1936, du paquebot *Canada*, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement numérique du pharmacien auxiliaire principal Dafé Morifin, affecté à la Côte d'Ivoire.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

3 juillet 1936. — M. Moisset, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au 4^e bureau du Gouvernement est nommé adjoint au Commandant de cercle de Boké, en remplacement de M. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies, affecté au Gouvernement général.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kamara Sory, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} mars 1933, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} mars 1936.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

25 juin 1936. — Sont annulées comme entachées d'excès de pouvoir les sanctions de police administrative infligées le 2 mai 1936 sous les numéros 13 et 14, par le Chef de subdivision de Mali, aux nommés Amadou Oury Sow et Mamadou Ouri, du village de Samantan (cercle de Labé).

26 juin. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2536 A. P. I. du 21 décembre 1934, portant création d'un Conseil de notables indigènes dans le cercle de Kouroussa est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : la composition dudit Conseil est fixée à 8 membres.

Lire : la composition dudit Conseil est fixée à 16 membres.

— Les notables dont les noms suivent, sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Kouroussa :

Karfa Keita, chef du canton de l'Amana.

Lamini Kondé, — Sankaran.

Souleymane Traoré, — Bassando.

Senkoun Camara, — Baleya.

Doussou Mory Nabé, — d'Oulada.

Kaba Keita, lieutenant en retraite, cultivateur à Logorombo.

Mamadi Sako, notable, cultivateur à Sakoya.

El Hadj Mamadi Brété, notable, cultivateur à Manfara.

Namori Traoré, chef du village de Manakourou.

Koura Modou Taraoré, chef du village de Fadougou.

Lamini Keita, chef du quartier de Kouroussa le haut.

Sidiki Condé, notable de Kouroussa le haut.

Ouremba Keita, — le bas.

Laye Fofana, notable de Ouassaya.

Boubakar Barri, notable de Toubouroukoro.

Mamadi Cissé, président du Conseil d'administration de la Société de Prévoyance de Kouroussa.

Est et demeure rapportée, la décision n° 2537 A. P. I. du 21 décembre 1934, portant désignation des membres du Conseil de notables indigènes du cercle de Kouroussa.

29 juin. — Le nommé Almamy Laye Soumah, notable de Dubréka, est désigné pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Dubréka, en remplacement de Konibo Sory Keita, décédé.

— Sont et demeurent rapportées :

1. — Les dispositions de l'arrêté n° 1223 A. P. I. du 29 mai 1936, rapportant provisoirement les dispositions de l'arrêté n° 790 A. P. I. du 31 mars 1936, portant nomination de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, président des tribunaux du 1^{er} degré de Kankan et de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale.

2. — Les dispositions des décisions n°s 1243 A. P. I. du 31 mai et 1293 A. P. I. du 8 juin 1936, chargeant provisoirement MM. les adjoints des Services civils Armanet et Pericard des fonctions respectives de président des tribunaux du 1^{er} degré de Kouroussa et de Kankan, siégeant en matière civile et commerciale comme en matière répressive.

M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, licencié en droit, est nommé président des tribunaux du 1^{er} degré de Kankan et de Kouroussa, siégeant en matière civile et commerciale, pour compter de la date à laquelle il a repris ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

30 juin. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Youra Diolé Bah, originaire de Boké.

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boké, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yéli Diallo, originaire de Boké.

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Boké, sur le vu du présent arrêté.

3 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Marifou Camara, originaire de Kindia (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tiani Sylla, originaire de Toubolia (cercle de Conakry).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Diaou Sidibé, originaire de Labé (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Diallo, originaire de Goumba (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Hassana Diallo, originaire de Madina (subdivision de Dalaba).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Alcaly Souaré, originaire de Bamodoua (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Ma Foudia Fofana, originaire de Mellacorée (cercle de Forécariah).

L'écrou de la condamnée devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Arséni Dembéle, originaire de Diaguissa (cercle de Daboia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Kindia, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Cissé Sanassa, originaire de Kondoya-Sokilis (cercle de Kindia).

L'écrou de la condamnée devra être radié par le Régisseur de la prison de Téliélé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Wansan Sadou, originaire de Timbi-Touni (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Téliélé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yoro Talla, originaire de Pita (cercle de Labé).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Forécariah, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Samba Camara, originaire de Santiguia (subdivision de Dinguiraye).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Alfa Diallo, originaire de Condéta-Samoukiri (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Régisseur de la prison de Télimélé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Diallo Téli, originaire de Timbi-Madina (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Télimélé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Camara Faciné dit Costeau, originaire de Komoya (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Télimélé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gahimba Magassouba, originaire de Nounkounkan (cercle de Siguiri).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Siguiri, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Yéri Colé dit Coléa Cissé, originaire de Kanfounyan (cercle de Forécariah).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Forécariah, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Méli Modou Youla, originaire de Forécariah (cercle dudit).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Forécariah, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Diallo Tierno, originaire de Tim-Madina (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Télimélé, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Pogba Béayogui, originaire de Boussédou (cercle de Macenta).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Macenta, sur le vu du présent arrêté.

6 juillet. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Tiécoura Mara, originaire de Bamba (cercle de Kissidougou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kouroussa, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Amadou Bari, originaire de Loufa (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dabola, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sory Samoura, originaire de Diguiling-Konson-dougou (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dabola, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Oppa Diallo, originaire de Bouléré-Tamba (cercle de Dabola).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dabola, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Amadou Tiwalo, originaire de Diawia-Kolin (cercle de Mamou).

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dabola, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Kourouma, originaire de Sabassako, canton de l'Amana.

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kouroussa, sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mama Kaba, originaire de Kankan.

L'écrou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Kouroussa, sur le vu du présent arrêté.

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juin 1936. — L'infirmier stagiaire du Service Zootechnique et des épizooties, Barry Arbaba est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, qui aura lieu à Conakry le 1^{er} juillet 1936.

La composition du Jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Doutressoulle, Chef du service Zootechnique.

Membres :

MM. Puviss, ingénieur en Chef, Chef du service de l'Agriculture;

Montcoffe, ingénieur de 3^e classe d'Agriculture.

7 juillet. — L'infirmier stagiaire du Service Zootechnique et des épizooties Barry Arbaba, en service à Mamou, qui n'a pas satisfait à l'examen probatoire de titularisation, est licencié de son emploi.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

6 juillet 1936. — Jusqu'au règlement de sa situation administrative, M. Pabst, engagé en qualité d'Inspecteur contractuel de l'Exploitation, recevra à compter de la date de son embarquement à Bordeaux, une allocation mensuelle de deux mille cinq cents francs (2.500 francs) pendant la période de traversée France-Colonie, et une allocation mensuelle de quatre mille deux cents francs (4.200 francs) pour compter de son débarquement à Conakry.

Les sommes ainsi perçues par M. Pabst seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après règlement de sa situation.

Pour les déplacements, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation, M. Pabst sera classé en 2^{me} catégorie.

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 juillet 1936. — M. Terrac, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Conakry, est nommé Commandant de cercle par intérim, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Jacquemin-Verguet, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. l'administrateur Jacquemin-Verguet.

— M. Terrac, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, commandant par intérim du cercle de Conakry, est nommé à titre intérimaire administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Jacquemin-Verguet, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. l'administrateur Jacquemin-Verguet.

Congés

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
7 juillet 1936. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lapeyrouse-Fossat (Haute-Garonne) est accordé à M. Sudres (Antoine), conducteur principal des Travaux agricoles avant 4 ans.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
6 juillet 1936. — M. Nougues (Joseph) préposé du cadre commun supérieur des Douanes après 6 ans, en service à Conakry est nommé Chef de la brigade des Douanes à Conakry, en remplacement de M. Thomas, brigadier du même cadre, rapatrié.

Démissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juin 1936. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Détanger, comptable auxiliaire à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

30 juin. — Est acceptée pour compter du 15 juin 1936, la démission de son emploi offerte par le nommé Bangoura Souleymane, maître-ouvrier forgeron à l'école d'apprentissage Georges-Poiret à Conakry.

3 juillet 1936. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Peyre, dame dactylographe auxiliaire employée au Service spécial de la Banane.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

2 juillet 1936. — Les maîtres tisserands stagiaires Camara Noumé, Baldé Ibrahima, Cissé Sori, Nali Laminé qui ont terminé leur stage à l'école d'artisanat de Kindia, sont licenciés de cet établissement.

Ils ont droit, pour rentrer chez eux, à une réquisition de transport en 4^{me} classe.

Le maître tisserand stagiaire Bangoura Sori dit Samba Diallo, est agréé en qualité de moniteur et mis à la disposition du Commandant de cercle de Boké.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de quatre francs (4 francs) dimanches et jours fériés compris à compter du jour de son départ de Kindia.

Il aura droit également à une réquisition de transport en 4^{me} classe.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

— La jeune Condé (Jeanne), élève de l'Orphelinat de Kankan est autorisée à quitter cet établissement.

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 juillet 1936. — Additif à la décision n° 1360 c. m. du 19 juin 1936.

Est approuvé pour une durée d'un an, à compter du 5 juillet 1936, le rengagement du garde de 1^{re} classe Mamadou Aliou Bari, m^{le} 1461, du peloton de Kouroussa.

8 juillet. — Le rengagement du garde de 2^e classe Sedou Bangoura m^{le} 1682, en service à Conakry (Prisons) objet de la décision n° 1360 c. m. du 18 juin 1936 est annulé.

L'intéressé sera rayé des contrôles des gardes le 24 août 1936.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juin 1936. — Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Levy, femme d'un médecin-lieutenant des Troupes coloniales H. C. en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation en 3^e classe (5^e catégorie) de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Gautreau et à ses deux enfants âgés respectivement de 14 ans 10 mois et 10 ans 2 mois, famille d'un maréchal-des-logis-Chef de gendarmerie, détaché en Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry à Lyon (Rhône) est accordé à M. Camusat (Louis), ex-prospecteur contractuel.

7 juillet 1936. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Fougatgombault (Indre) est accordé à M^{me} Pichoud et à sa fille âgée de 9 mois, famille d'un ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Permissions

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 juin 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou et Daralabé (cercle de Labé), est accordée à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Sow Mamadou, en service à Beyla, et qui compte 4 ans de services ininterrompus.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 14 juillet 1936, est accordée à M^{me} Guichard, née Marie Cohen, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Conakry.

6 juillet 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouonkan (cercle de Macenta), à compter de la date de son arrivée à destination est accordée au facteur de 1^{re} classe Bigné Kandé, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Coyah (cercle de Dubréka), et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

7 juillet. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} août 1936, est accordée à l'écrivain principal (2^e échelon) Sakho (Pierre), du cadre local du chemin de fer, en service à Conakry et qui compte plus de 5 ans de services ininterrompus.

8 juillet. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou est accordée à l'ouvrier (2^e échelon) Sylla Ibrahima, du cadre local du chemin de fer, en service à Mamou, et qui compte plus de 8 ans de services ininterrompus.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

7 juillet 1936. — Le nommé Laurence (Jules), est agréé en qualité de comptable auxiliaire, pour compter du 1^{er} juin 1936.

Il aura droit en cette qualité à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Laurence est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

29 juin 1936. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lansana, retour de permission est affecté à Kankan, en remplacement numérique de l'aide de santé principal Guaye Amadou, titulaire d'une permission de quinze jours.

La sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe Laho, née Couyaté Pendala, retour de permission est affectée à Kankan, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Martin, née Dame Soumah, en instance d'accouchement.

30 juin. — Un congé spécial de maternité de un mois, à solde de présence, à compter du 13 juin 1936, est accordé à l'infirmière auxiliaire O'Connor Alice, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :
26 juin 1936. — M. Guignouard (Marcel), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est agréé en qualité de 1^{er} fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française pendant l'absence de M. Voisin, commis principal, rapatriable.

M. Guignouard aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

3 juillet 1936. — Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Lacaze, Receveur des Postes et Télégraphes.

Membres :

MM. Debeux, commis principal des Trésoreries ;

Huguen, contrôleur des Postes et Télégraphes ;

Franceries, adjoint des Services civils, se réunira le vendredi 3 juillet 1936, à huit heures, à la Direction des Postes de Conakry, à l'effet de procéder à la réception et à la vérification d'un envoi des figurines postales de l'Agence comptable des timbres coloniaux, à Paris.

Cette Commission dressera un procès-verbal de recette réglementaire détaillé pour toutes les valeurs reçues, qui sera transmis sans retard, en même temps que le récépissé détaché d'un registre à souches émanant du Trésorier-payeur, au Service administratif de l'Agence générale des Colonies.

Un certificat de réception sera en outre adressé au Service colonial qui a assuré l'expédition des figurines postales.

— Est et demeure rapportée la décision 587 A. E. du 12 mars 1936, nommant la commission des concessions du cercle de Boké.

La Commission des concessions du cercle de Boké est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. l'Agent du service de l'Agriculture en service dans le cercle ;

Keramidas, commerçant.

— La Commission de classement prévue par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, est composée comme suit pour l'année 1936 :

Président :

M. Cozanet, administrateur-adjoint, Chef de Cabinet *p. i.* représentant du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

Membres :

MM. Viguerie, Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Lacaze, Receveur principal des Postes et Télégraphes ;

Gaveriaux, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

7 juillet. — La retenue de solde pour une durée de deux journées est infligée au nommé Thiécoura Béabogui, domestique à l'hôtel du Secrétaire général pour « négligence dans son service ».

-- La composition de la Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute constituée par décision n° 2428 I. M. du 31 décembre 1935, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Cotte, ouvrier d'art avant 36 mois des Travaux publics.

Lire :

M. Fischer, chef ouvrier d'art des Travaux publics.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 27 juin 1936, de l'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Camara Tamba, du cadre local des Commis expéditionnaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Dobrovoljec (Stéphan), planteur à Friguiagbé sollicite la concession provisoire d'un terrain de 17 hectares environ. Ce terrain dont la première borne est placée à 100 mètres de la concession de M. Küffner et à 750 mètres de la route desservant cette concession, se trouve à l'Est du village de Kendoumaya, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et est délimité comme suit :

A l'Est, par une droite de 400 mètres située de part et d'autre du ruisseau « Togoro » ;

Au Sud-Est, par une droite de 220 mètres faisant un angle de 104 degrés avec la limite Est ;

Au Sud-Ouest, par une droite de 400 mètres située de part et d'autre du ruisseau « Togoro » et formant un angle de 112 degrés avec la limite Sud-Est ;

Au Nord-Ouest, par une droite de 200 mètres formant un angle de 86 degrés avec la limite Sud-Ouest ;

Au Nord, par une droite de 300 mètres formant un angle de 145 degrés avec la limite Nord-Ouest ;

Les droites constituant les limites Nord et Est formant un angle de 93 degrés.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 août 1936.

M^{me} Moukarzel Karime Naja, épouse Ibrahim Abdou, à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 11 hectares, 56 ares, 05 centiares, situé au lieu dit « Billoia », terroir de Goloya, canton de Kindia (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée, longeant le marigot Kolakouré, du Nord au Nord-Est, et dont les éléments droits successifs mesurent 200, 210 et 200 mètres ;

A l'Est, par une droite de 75 mètres, longeant la brousse ;

Au Sud, par une ligne brisée parallèle à la route Kindia-plantation Hannah Saoud, et dont les éléments droits successifs mesurent 62 et 475 mètres ;

A l'Ouest, par une droite de 288 mètres, traversant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 25 juin 1936.
2-2

M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain rectangulaire de 900 hectares, situé à environ 300 mètres du village de Dakonta (cercle de Boké) et 6 kilomètres de la rivière Nunez. Ce terrain est traversé par la rivière Bakonté et par la route de Victoria à Fodécontéa. Il est délimité :

Au Nord, sur 1.000 mètres, par le village de Génia ;
Au Sud, par des terrains vagues ;
A l'Ouest, sur 9.000 mètres, par des terrains vagues ;
A l'Est, par la rivière Kakoussa.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Boké jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 2 juillet 1936.

M. Hadie (Claude-Louis-Paul), planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 3 hectares, 45 ares environ, situé à hauteur du kilomètre 54,885 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou) et limité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne droite A. B. d'une longueur de 202 mètres longeant le côté Est du layon délimitant la réserve forestière de Tangama, le point A. étant situé en regard du kilomètre 54.885 de la route Mamou-Labé ;

Au Sud, par une ligne B. C. de 80 mètres ;

A l'Est, par une ligne brisée C. D. E. F. de 284 mètres ;

Au Nord, par une ligne brisée A. F. parallèle à la route de Mamou-Labé et sise à 20 mètres de l'axe de la route.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 2 juillet 1936.

M. Roumens, planteur à la Kolenté, cercle de Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 68 ares environ de forme quadrilatérale situé à hauteur du kilomètre 59 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou) et délimité comme suit :

Au Sud-Ouest, par une ligne A. B. de 130 mètres, le point A. situé à une distance de 40 mètres du kilomètre 59 de la route Mamou-Labé ;

Au Sud-Est, par une ligne B. C. de 150 mètres ;

Au Nord-Est, par une ligne C. D. de 125 mètres ;

Au Nord-Ouest, par une ligne D. A. de 120 mètres.

Les angles A. B. C. D. ayant respectivement 105, 75, 92 et 98 degrés.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 15 août 1936.

Conakry, le 2 juillet 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. André Biras, limonadier-restaurateur, décédé à Conakry, le 24 juin 1936.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 9 juillet 1936.

Le Curateur,
L. URSULR.

Service de la Curatelle aux successions vacantes

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 26 juillet 1936, à 9 heures, il sera procédé au « Café du Port », à Conakry, à la vente aux enchères publiques d'un côtre à voile de 35 tonneaux, gréé en sloop, avec moteur auxiliaire « Bolinder » de 30 chevaux 1 cylindre non monté, dépendant de la succession de M. André Biras.

Conditions : au comptant ; 5 % en sus.

Pour visiter, s'adresser au Café du Port ou au Garage Gauvillé.

Conakry, le 9 juillet 1936.

Le Curateur,
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du Journal officiel de la République française
du 12 juin 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ¹ »	Hollande (100 florins).....	1026, 25
Belgique (100 belgas).....	256 ¹ 75	Italie (100 liras).....	119 70
Brésil (100 milreis)...	82 50	Norvège (100 couronnes).....	383 50
Danemark (100 couronnes).....	340 45	Suède (100 couronnes).....	395 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)...	490 62
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

RELEVÉ PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTÉS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 JUIN 1936.

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Fils de coton simples, écrus, blanchis, teints, glacés, mercerisés.

Belgique.....	»	14	
Angleterre.....	»	29	
Colonies anglaises.....	»	48	
Autres Pays.....	»	7	
Totaux.....	»	98	

Fils de coton retors, écrus, blanchis, teints, retors, glacés, mercerisés.

Belgique.....	2.976	3.498	
Angleterre.....	437	956	
Suisse.....	»	1.743	
Colonies anglaises.....	»	81	
Autres Pays.....	»	72	
Totaux.....	3.413	6.350	

Lignes de pêche et câbles coton.

Angleterre.....	1.133	1.365	
Allemagne.....	»	165	
Hollande.....	»	70	
Autres Pays.....	»	5	
Totaux.....	1.133	1.605	

Autres fils de coton y compris les fils à coudre manutentionnés

Angleterre.....	382	605	
Belgique.....	»	193	
Colonies portugaises.....	»	235	
Colonies anglaises.....	»	145	
Allemagne.....	»	18	
Autres Pays.....	»	12	
Totaux.....	382	1 208	

Tissus écrus.

Angleterre.....	26.382	140.130	
Belgique.....	»	1.680	
Hollande.....	»	425	
Autres Pays.....	»	350	
Totaux.....	26.382	142.585	

Tissus blanchis.

Angleterre.....	62.057	351.614	
Hollande.....	395	1.148	
Colonies anglaises.....	»	2.432	
Autres Pays.....	»	2.079	
Totaux.....	62.452	357.273	

Guinée.

Angleterre.....	41.871 m.	175.041 m.	
Belgique.....	»	9.723	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	41.871	184.764 m.	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS ALLOUÉS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	------------------------	--------------

Roums sucretons.

Angleterre.....	»	7.601 ^f	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Totaux.....	»	7.601 ^f	

Teintes autres que Guinée et similaires.

Angleterre.....	12.494	23.644	
Belgique.....	»	1.409	
Hollande.....	»	926	
Colonies anglaises.....	»	459	
Autres Pays.....	»	551	
Totaux.....	12.494	26.989	

Imprimés et fabriqués avec des fils teints.

Angleterre.....	59.787	93.000	»
Belgique.....	470	13.772	»
Hollande.....	2.231	8.064	»
Allemagne.....	186	13.000	»
Tchécoslovaquie.....	2.248	7.410	»
Suisse.....	»	9.366	»
Autres Pays.....	4.957	26.964	»
Totaux.....	69.879	171.576	»

Bazins, reps, damassés, brillantés.

Angleterre.....	916	16.733	
Italie.....	»	199	
Belgique.....	»	302	
Hollande.....	»	432	
Autres Pays.....	»	447	
Totaux.....	916	18.113	

Piqués et couvertures en piqué.

Angleterre.....	»	21	
Hollande.....	»	27	
Belgique.....	»	6	
Autres Pays.....	»	6	
Totaux.....	»	60	

Velours et peluches.

Angleterre.....	56	165	
-----------------	----	-----	--

Tissus façonnés autres.

Angleterre.....	1.474	18.238	
Italie.....	»	20	
Belgique.....	»	2.800	
Hollande.....	»	985	
Autres pays.....	»	1.628	
Totaux.....	1.474	23.671	

PAYS	QUANTITÉS	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN Quintaux métriques	ALLOUÉS	
<i>Bonneterie, gants et autres articles.</i>			
Angleterre.....	»	1.540	
Italie.....	»	216	
Allemagne.....	2	189	
Etats-Unis.....	»	14	
Japon.....	»	430	
Autres Pays.....	»	4.183	
Totaux.....	2	6.572	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, dentelles et rideaux. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement.

Angleterre.....	»	61
Belgique.....	»	897
Hollande.....	»	694
Allemagne.....	»	4
Suisse.....	»	18
Tchécoslovaquie.....	»	1
Italie.....	»	46
Colonies anglaises.....	»	1
— espagnoles.....	»	2
Autres Pays.....	»	16
Totaux.....	»	1.740

Tulles unis et tulles bobinots, tissus brodés autres que mousselines, tulles grenadines et canvas, rideau et objets en tulles application autres articles.

Grande Bretagne.....	41	207
Hollande.....	»	7
Italie.....	200	369
Suisse.....	53	1.150
Colonies anglaises.....	»	51
Autres Pays.....	»	8
Totaux.....	294	1.792

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquie.....	»	24
Belgique.....	»	265
Autres Pays.....	»	294
Totaux.....	»	583

Mèches de lampes et articles similaires, toiles cirées percalines enduites. Filet de pêche, autres tissus.

Allemagne.....	»	7.485
Belgique.....	30	24.048
Colonies anglaises.....	»	615
Hollande.....	»	30.420
Colonies portugaises.....	»	21
Grande Bretagne.....	»	88
Autres Pays.....	»	1
Totaux.....	30	62.678

Couvertures communes.

Allemagne.....	517	1.306
Belgique.....	3.353	4.434
Hollande.....	4.413	6.307
Autres Pays.....	»	»
Totaux.....	8.283	12.047

PAYS	QUANTITES	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
	EN	ALLOUÉS	
	Quintaux métriques		
<i>Vêtements et parties de vêtements.</i>			
Grande Bretagne.....	»	40	
Belgique.....	»	59	
Italie.....	»	15	
Japon.....	»	4	
Allemagne.....	»	7	
Autres Pays.....	»	60	
Totaux.....	»	185	

LE MONDE COLONIAL ILLUSTRE

37 RUE, MARBEUF, PARIS

Numéro de juillet 1936.

L'AUTORAIL AUX COLONIES

La technique ferroviaire, longtemps éprise de traditions et de routine, s'est rajeunie il y a quelques années devant la menace de la concurrence automobile.

Dans son numéro de juillet Le Monde Colonial Illustré, la grande Revue de l'Empire Français, a voulu décrire cette adaptation de l'autorail aux conditions diverses rencontrées sur les réseaux de la France d'Outre-Mer. Il s'est entouré pour cela des collaborateurs les plus autorisés.

Après une préface de M. Maître Devallon, Inspecteur général des Travaux publics des Colonies, on trouvera une étude très documentée sur la technique de la construction de l'autorail par M. Nicolet, Président de la Commission des Automotrices des grands réseaux français, qui s'est souvenu de son passage comme Ingénieur en Chef dans un grand réseau Nord Africain.

D'autre part, M. Bordier, Ingénieur des Ponts et Chaussées qui fut pendant quelques années le spécialiste des questions ferroviaires au Ministère des Colonies, a dégagé dans un autre article les doctrines d'emploi des autorails dans les diverses conditions d'exploitation coloniale.

Voici un numéro qui fera date dans l'histoire du développement technique de la France d'Outre-Mer. Sa lecture est accessible au grand public qui s'intéresse volontiers aux grands problèmes techniques de l'heure. Il constitue aussi pour le technicien ferroviaire un élément important de sa documentation.

Envoi franco sur demande : 5 fr. Abonnement : 50 fr. par an.

SOMMAIRE DU N° 156, JUILLET 1936.

Le Devoir Colonial, par Marius Moutet, Ministre des Colonies.
Vu de la rue Marbeuf, par Stanislas Reizler :

- Le Gouvernement de front populaire devant une tâche impériale.
- Une enquête parlementaire aux Colonies est-elle désirable ?

Comment fonctionne le Ministère des Colonies.

Les manifestations de la semaine Coloniale.

Nuages sur l'Afrique du Nord, l'Algérie, par Jean Chartier.

La France au Soudan :

— Des hommes nouveaux sur des terres reconquises, par Jean Paillard.

— Le Niger et l'homme, par G. R. Manue.

— La capitale du Soudan : Bamako, par H. Bellieu.

Où va l'Amérique Latine, par Hugo D. Barbagelata.

New Africa, par R. Antonetti (l'Afrique nouvelle en anglais).

Au Kénia et au Tanganyka, avec le M^{is} de Lestranger.

L'Île de la Réunion présentée aux écoliers de France, par A. Fraysse.

La Ligne Aérienne Casablanca-Dakar, inaugure le transport des passagers.

Au groupe Colonial du T. C. F. : Tourisme en Indochine : Ninh Binh, Phat-Diem, par le Général Andlauer.

Le cinquantenaire des Martyrs de l'Ouganda.

Hygiène et Santé aux Colonies :

— Ce que tout le monde doit savoir du traitement et de la guérison de la syphilis, par le D^r R. Trautmann.

— Le transport aérien des malades et des blessés aux colonies par le Médecin Inspecteur Général Lasnet.

Au Congo Belge, par J. Rousseaux.

Salons et Arts, par Henri Menjaud :

— Les bois coloniaux dans l'ameublement.

— Tapis d'autrefois.

Pour une Économie impériale :

— Des marques pour les produits coloniaux, par J. Prévot.

— Conférences algéro-marocaines à Paris, par Ch. René-Leclerc.

— Les vergers d'expérimentation en Tunisie.

— L'amélioration des cafés côte-d'ivoiriens.

Tour d'Horizon : A. E. F. - Maroc. Madagascar, etc...

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE MAITRE F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY

Société Agricole de Counsiah

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, le 1^{er} juillet 1936.

Monsieur Ali Echour, commerçant demeurant à Conakry.
Et Monsieur Hassan Mahmoud Echour, planteur demeurant à Dubréka,

Ont établi des statuts d'une Société à R. L. devant exister entre eux, duquel acte, il a été extrait ce qui suit :

La Société prend la dénomination de « Société Agricole de Counsiah » ;

Elle a pour objet : l'exploitation et l'exportation de la banane en particulier et de tous produits du sol récoltés en Guinée française.

La durée est de 99 années.

Le siège social est à Dubréka.

Le capital social est de 20.000 francs divisé en 40 parts de 500 francs réparties par moitié aux deux associés, cessibles mais avec signification ou acceptation.

Les deux associés sont gérants avec la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément, sauf en ce qui concerne les ventes, échanges d'immeubles, de fonds de commerce, constitution d'hypothèque pour lesquelles les signatures de tous les associés sont nécessaires.

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou autre d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers ou les ayants-droit de l'associé prédécédé et l'associé survivant qui sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de dissolution anticipée convenue entre les associés suivant les cas, la liquidation sera faite par les deux gérants en exercice avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte du premier juillet mil neuf cent trente-six, précité, a été déposé au Greffe du tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de justice de paix, et celui du Tribunal de commerce, le 6 juillet 1936.

Pour extrait :

F. DUPUY.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettres en date des 5 et 10 avril 1936, M^{me} Georgeade, planteur à Souguéta, cercle de Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer, dans le marigot Konékouré, deux prises d'eau en vue de l'irrigation des cultures faites sur le terrain de 23 hectares qui lui a été accordé par arrêté du 22 mai 1936.

Les ouvrages comprendront :

1^o Le premier, à 600 mètres en amont de l'extrémité Nord-Est de la concession, sera constitué par un barrage en maçonnerie de 1 m, 50 de hauteur, 0 m, 80 de largeur et 10 m. de long, et par un canal à ciel ouvert de 1.200 mètres de long ;

2^o Le second, à 550 mètres en aval de l'extrémité Nord-Est de la concession, sera constitué par un barrage en maçonnerie de mêmes dimensions que le premier et par un canal à ciel ouvert de 900 mètres.

La demanderesse sollicite chacune de ces autorisations pour une durée de soixante quinze ans.

Elle déclare en outre qu'il n'existe pas à sa connaissance d'autres prises d'eau tant en amont qu'en aval sur la rivière indiquée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques, et formuler par écrit toute observation ou opposition.

ETUDE DE MAITRE F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ FRUITIÈRE D'EXPORTATION

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry, le 1^{er} juillet 1936, les associés de la Société à R. L. dite « Société Fruitière d'Exportation » ont décidé que le capital social serait augmenté de 280.000 francs par de

nouveaux apports effectués par l'un d'eux et ont déclaré dans le même acte que cet apport a été réparti en 560 nouvelles parts de 500 francs et attribuées à l'apporteur.

En conséquence, le capital social est désormais fixé à 350.000 francs divisé en 700 parts de 500 francs chacune entièrement libérées.

Une expédition de l'acte du 1^{er} juillet 1936 précité a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry tenant lieu de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 6 juillet 1936.

Pour extrait et mention:

F. DUPUY.

ETUDE DE MAITRE F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY

FAILLITE TOUFIF MOURAD

En exécution de l'article 493 du Code de commerce, MM. les créanciers sont de nouveau invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir au Tribunal de commerce le 28 juillet 1936, à 15 heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer la sincérité.

Ils sont en outre prévenus que cette assemblée pourra être la dernière.

Le Greffier en chef du Tribunal,
F. DUPUY.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

un luxe inutile!

Non

Les étuis rigides dans lesquels sont vendues les lames

Gibbs MINCE sont
UNE NÉCESSITÉ.

A quoi sert en effet de fabriquer des lames parfaites, si des chocs successifs ou l'humidité détériorent leurs tranchants.

Les lames Gibbs MINCE, parviennent au consommateur aussi parfaites qu'à leur sortie de l'usine.



CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-****KOUMBIA - YOKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISERéorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs
par la poste : 3 fr. 50.Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par
la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par
A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000
dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry
HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE - PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES*intéressant***l'Inscription Maritime****EN GUINÉE FRANÇAISE**

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.**Toute la cuisine**

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.

Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

LAIT
GLORIA
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.